

**STATUTS
DES
ARROSANTS DE CRAPONNE
A
ISTRES**

Association Syndicale Autorisée
constituée par arrêté préfectoral du 6 mai 1890

Statuts du 6 mai 1890
modifiés par arrêté préfectoral du 7 novembre 1924
et
mis en conformité par arrêté préfectoral du 17 décembre 2009

*Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004
Vu le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006*

**ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES
CONCESSIONNAIRES D'UN DROIT D'EAU DE
CRAPONNE**

La prise d'eau de l'Oeuvre Générale de Craponne était située historiquement au lieu-dit Gontard (Pont de Cadenet) pour l'Oeuvre Générale de Craponne.

La prise d'eau de l'Oeuvre Générale des Alpines était située historiquement au lieu-dit Douneau (Pont de Mallemort).

Ces prises permettaient l'irrigation d'un territoire évalué à 25 000 hectares, au sein duquel se situe le périmètre de l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres (*cartographie des ouvrages annexée aux présents statuts*)

Dans le cadre de l'aménagement hydroélectrique de la basse Vallée de la Durance, déclaré d'utilité publique par la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 (*document annexé aux présents statuts*) Electricité de France, concessionnaire de l'Etat, a construit un canal usinier transportant l'eau de la Durance, qui a modifié le régime d'écoulement des eaux prévalant jusqu'alors et, conformément aux dispositions de l'article 12 du cahier des charges de la concession, EDF a procédé à la réalisation de nouvelles prises réalimentant en eau brute les canaux existants à partir du canal usinier et en particulier jusqu'au site de leur usine hydroélectrique située à Lamanon.

A partir du site de Lamanon, E.D.F. a construit, pour le compte de l'association syndicale autorisée de l'Union du canal commun d'irrigation Boisgelin Craponne - créée par A.P. du 21 juin 1968 -, un canal permettant le report de certaines livraisons d'eau à l'ouest immédiat d'Eyguières, conformément aux dispositions générales prévues à la convention du 20 janvier 1970 (*document annexé aux présents statuts*). Ce canal comprend deux tronçons, de Lamanon au partiteur de la Crotte et du partiteur de la Crotte au partiteur de Roudier.

E.D.F. a remis l'ouvrage et ses annexes à l'association syndicale autorisée de l'Union du canal commun d'irrigation Boisgelin Craponne, par procès-verbal de remise d'ouvrage du 7 août 1974 (*document annexé aux présents statuts*)

A compter de cette date, cette association syndicale assure, sous son entière responsabilité, la gestion de la totalité du canal et de ses ouvrages annexes. Elle procède ainsi aux travaux d'entretien nécessaires afin de garantir le bon écoulement de l'eau.

LES CONCESSIONS DE DERIVATION DES EAUX DE LA DURANCE

L'eau dont bénéficie l'ASA des arrosants de Craponne à Istres provient de l'O.G.C. et de l'O.G.A. qui font partie des deux concessions de dérivation des eaux de la Durance :

1.- La concession de dérivation des eaux de la Durance, obtenue par Adam de Craponne le 17 août 1554 a été transmise, au fil des siècles, à plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit public et privé qui sont groupées au sein d'une structure dénommée "Oeuvre Générale de Craponne", afin de gérer ce droit d'eau.

2.- La concession de dérivation des eaux de la Durance, obtenue par l'archevêque Boisgelin en 1780 a été transmise, au fil des siècles, à plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit public et privé qui sont groupées au sein d'une structure dénommée "Oeuvre Générale des Alpines", afin de gérer ce droit d'eau.

En outre, la loi du 5 janvier 1955 sur l'aménagement de la Durance prévoit que les conditions de rétablissement de l'alimentation en eau des canaux seront fixées par des conventions particulières à intervenir avec E.D.F. incluant notamment les dotations saisonnières dont bénéficient l'Oeuvre Générale de Craponne et l'Oeuvre Générale des Alpines et qui s'imposent à l'Union du canal commun Boisgelin/Craponne.

- 1- **Convention du 26/09/1960 O.G.A./E.D.F.** : 16 210 l/s (mois de plein arrosage)
toutes les prises de l'OGA sont réalimentées par l'intermédiaire des ouvrages d'EDF et de UBC
- 2- **Convention du 19/02/1963 O.G.C./E.D.F.** : 23 638 l/s (mois de plein arrosage)
une partie des prises de l'OGC réalimentées par les ouvrages EDF est réalimentée par l'intermédiaire des ouvrages UBC
- 3- **Convention du 29/01/1970 U.B.C./E.D.F.** : 30 732 l/s
et Statuts de U.B.C. du 21/06/1968 qui répartissent ce débit de la façon suivante :
O.G.A. : 16 140 l/s - et O.G.C. : 14 592 l/s

La dotation globale des droits et licences d'eau de la Durance, pour l'Oeuvre Générale des Alpines et l'Oeuvre Générale de Craponne, s'élève au total à 39 848 l/s.

1- Convention du 26/09/1960 O.G.A./E.D.F. : 16 210 l/s (mois de plein arrosage)

Liste des concessionnaires d'ouvrages attributaires de droits d'eau

- canal des Alpines de Salon
- canal du Congrès des Alpines
- canal des garrigues (ASP des arrosants d'Eyguières)
- canal du secours (ASP des arrosants de la Crau)
- canal d'irrigation de la vallée des Baux (ASP du canal d'irrigation de la vallée des Baux)

Tableau de répartition de la dotation conventionnelle O.G.A. entre ses concessionnaires
(document annexé au préambule)

Ce tableau, qui tient compte des évolutions intervenues dans la répartition des dations, a fait l'objet d'une mise à jour validée le 16 octobre 2009, par l'Oeuvre Générale des Alpines, Electricité de France, la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt et l'ensemble des concessionnaires-membres.

2- Convention du 19/02/1963 O.G.C./E.D.F. : 23 638 l/s (mois de plein arrosage)

Liste des concessionnaires d'ouvrages attributaires des droits d'eau groupés par commune et par ouvrages de réalimentation

- La Roque d'Anthéron

2 prises sur le canal E.D.F. alimentant :

- . canal du moulin (ASP du Canal du Moulin)
- . canal de la Roque (ASP du canal de la Roque d'Anthéron)

- Charleval

1 prise sur le canal E.D.F. alimentant 2 canaux :

- . canal de Charleval (ASP de Charleval)
- . canal de Bonneval (ASP de Bonneval)

- Mallemort

1 prise sur le canal E.D.F. alimentant le réseau sous pression de Mallemort :

- . Réseau sous pression de la commune de Mallemort (arrosages communaux)

- 1 prise sur le canal E.D.F. alimentant le canal d'Alleins et les ouvrages qu'il dessert

- . canaux du réseau gravitaire de la commune de Mallemort (arrosages communaux)
- . canaux du réseau gravitaire de la commune d'Alleins (arrosages communaux)
- . canaux de Caderache à Sénas (ASP de Caderache)
- . canaux de Lamanon (ASP des arrosants de Craponne à Lamanon, ASP d'Irrigation du Vallat Madame de Lamanon et arrosages communaux)

4 prises sur le canal E.D.F. :

- . *prise de Beauplan* qui alimente les irrigations communales de Salon de Provence et une usine d'eau potable (zone agricole)

. *prise du réseau sous pression Magatis* alimentant pour partie :

- . la commune de Salon de Provence (zone urbaine et zone agricole)
- . la commune de Grans et pour partie le périmètre de l'ASP de Grans

. *prise du réseau sous pression Croix Blanche* alimentant pour partie :

- . la commune de Salon de Provence (zone urbaine)
- . les particuliers

. *prise du réseau gravitaire de Croix Blanche* alimentant :

- . canaux de l'ASA de Pelissane (ASP des Arrosants de Craponne à Pélißane)
- . canaux de l'ASA de Lançon de Provence (ASP des Arrosants de Craponne à Lançon de Provence)
- . canaux de l'ASP des Arrosants de Cornillon Confoux
- . commune de Salon de Provence (zone agricole)

- **Eyguières**

4 prises sur le canal commun Boisgelin Craponne :

- . *prise commune du Congrès et du Canalet* (ASP du Congrès des Alpines et du Canalet)

. *2 prises alimentant :*

- canal du moulin d'Eyguières (ASP des arrosants d'Eyguières)
- canal Jeanne de Craponne (ASP des arrosants d'Eyguières)

. *1 prise alimentant un canal commun*

(la partition des débits entre les 2 ASP ci-dessous s'effectue au Pont Paradis)

- canal des arrosants de Craponne - branche d'Arles - (ASP des arrosants de la Crau)
- canal des arrosants de Craponne - branche d'Istres - (ASP des arrosants d'Istres)

Tableau de répartition de la dotation conventionnelle O.G.C. entre ses concessionnaires
(document annexé au préambule)

Ce tableau, qui tient compte des évolutions intervenues dans la répartition des dotations, a fait l'objet d'une mise à jour validée le 16 octobre 2009, par l'Oeuvre Générale de Craponne, Electricité de France et la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

3. Convention du 29/01/1970 U.B.C./E.D.F. : 3162315

Pour le transport de la dotation des concessionnaires de l'Oeuvre Générale des Alpines :

- canal des Alpines de Salon
- canal du Congrès des Alpines
- canal des garrigues (ASP des arrosants d'Eyguières)
- canal du secours (ASP des arrosants de la Crau)
- canal d'irrigation de la vallée des Baux (ASP du canal d'irrigation de la vallée des Baux)

Pour le transport de la dotation des concessionnaires de l'Oeuvre Générale de Craponne :

- le Canalet
- canaux Jeanne de Craponne et du moulin (ASP des arrosants d'Eyguières)
- canal des arrosants de Craponne - Branche d'Arles (ASP des arrosants de la Crau)
- canal des arrosants de Craponne - Branche d'Istres (ASP des arrosants de Craponne à Istres)

Tableau de répartition de la dotation conventionnelle O.G.A. et O.G.C. transportée par l'Union du canal commun d'irrigation Boisgelin Craponne
(document annexé au préambule)

Ce tableau, qui tient compte des évolutions intervenues dans la répartition des dotations, a fait l'objet d'une mise à jour validée le 16 octobre 2009, par l'Union du canal commun d'irrigation Boisgelin-Craponne, Electricité de France, la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

CHAPITRE I : LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASA

Article 1^{er} : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires ayant droit aux eaux de la branche d'Istres du canal de Craponne et du canal de GRIGNAN (Désiré) alimentée à la fois par ce canal et celui des Alpines (Désiré), dont les terrains sont compris dans son périmètre.

La liste de ces parcelles est annexée aux présents statuts (*ANNEXE I*) sur le territoire des communes d'Istres, Grans, Salon de Provence et Miramas du département des Bouches du Rhône et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente.

L'association est soumise à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, publié au J.O. du 5 mai 2006, ainsi qu'à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par ces textes. L'association est soumise également aux dispositions de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (règlement intérieur du personnel et règlement de service) et tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires,

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné par le notaire, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifié au président de l'association par le notaire qui en fait le constat. Toute propriété dont la mutation est intervenue avant le 1er janvier de l'année en cours et non déclarée dans les formes susvisées, avant le 31 janvier de la même année continuera d'être inscrite sur les rôles de l'association au nom de l'ancien propriétaire membre, et ce, dans le respect des dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006

Article 3 : Siège et Nom

Le siège de l'Association est fixé en la Mairie d'Istres.

Elle prend le nom de : A.S.A. des Arrosants de Craponne à Istres.

Article 4 : Objet / Missions de l'association

L'association a pour but :

- L'entretien et la gestion des canaux et des ouvrages qui servent au transport et à la distribution d'eau brute issue de la branche d'Istres du Canal de Craponne.
- La surveillance de la répartition des eaux.
- L'exécution et l'entretien des travaux neufs et des travaux d'amélioration ou d'extension qui pourraient être jugés utiles.
- Elle pourra assurer l'étude et la réalisation éventuelle et l'exploitation de tout dispositif propre à amener et distribuer les dites eaux sur les terrains des propriétaires.
- Plus généralement la réalisation de tout ouvrage ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et si rapportant directement et/ou indirectement.
- A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Les canaux gérés par l'ASA sont listés en *ANNEXE 2*

CHAPITRE II: LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA

Article 6 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président et le vice-président.

Article 7 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Tout propriétaire compris dans le périmètre de l'association dont la superficie souscrite est supérieure à 5000 m² aura le droit de faire partie de l'assemblée des propriétaires.

Il sera attribué une voix aux propriétaires possédant une ou plusieurs parcelles représentant une contenance de plus de 5000 m² et inférieure à cinq hectares. Il sera attribué deux voix aux propriétaires possédant une ou plusieurs parcelles représentant une contenance supérieure à cinq hectares et inférieure à dix hectares. Il sera attribué trois voix à tous les propriétaires possédant une ou plusieurs parcelles représentant une contenance totale de dix hectares.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix, membre de l'association. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. **Il pourra être attribué un nombre maximum de cinq pouvoirs pour une même personne.** Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 8 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 2^{ème} semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique, par voix de presse ou remises en main propre, à chaque membre de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 9 : Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaire sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, impari à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès verbal.

Article 10 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant des emprunts dépassant 140 000 €.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du président et du vice-président.

Article 11 : Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 9 titulaires et de 9 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 3 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit : renouvellement par tiers tous les ans.

Lors des deux premiers renouvellements partiels, les membres sortants seront désignés par le sort ; ils seront rééligibles, et continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.

La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 : Nomination du président et du vice-président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le Président et le Vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 13 : Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés pour gros travaux qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de 140 000 euros.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service ;
- Sur les conditions des achats, ventes, locations ou concessions des canaux et des eaux,

Article 14 : Délibération du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre Co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Un seul pouvoir pouvant être attribué à une même personne en réunion du Syndicat. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est d'une seule réunion délibérative. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 15 : Commissions d'appel d'offres marchés publics

La commission est composée de l'ensemble des membres du Syndicat, elle est présidé par le Président de l'association et fonctionne dans les mêmes conditions.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat, etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 16 : Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.
- Il peut faire exécuter des travaux d'urgence et sera tenu d'en rendre compte sans retard au Syndicat.

CHAPITRE III : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 18 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes relatives aux activités accessoires de l'Association ;
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ;
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- Le Syndicat élaboré un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas d'échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.
- A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférante.

CHAPITRE IV : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA

Article 19 : Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ne pourront être mis en œuvre à moins de 4 mètres de part et d'autre de la rive du canal ou de la filole à partir du bord de la berge, sans avoir obtenu l'accord de l'association.
- Les propriétaires riverains des canalisations et canaux à ciel ouvert devront laisser libre une bande de 4 m à compter de la rive du canal pour permettre le passage pour des agents de l'association et des engins mécaniques (et à cette fin, seront tenus de couper cannes, arbustes, taillis ou souches se trouvant sur les berges). A ces endroits, la zone givrée de servitude peut atteindre le double de la largeur existante entre les berges opposées du canal reprofilé.
Dans la bande des 4 mètres incluse dans la largeur statutaire de la servitude de passage, toute construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation à l'intérieur des zones soumises à la servitude doivent, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 152-8, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 1 mètres au droit de la canalisation
- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 1 mètre de part et d'autre de la berge des canalisations en zone urbaine.
- Selon l'article 645 du code civil, le sol des canaux et fossés appartient aux propriétaires des terres traversées sur la commune d'Istres. C'est donc aux propriétaires de prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires pour remédier aux nuisances éventuelles résultant de cette qualité, tout en assurant le libre écoulement des eaux et le droit de passages des usagers de ces eaux. Les arbres bordant les canaux d'arrosage sont la propriété des riverains.
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.
- Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 21 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, si des propriétaires riverains du canal sollicitent la construction d'ouvrages, ils en assumeront les frais de construction, d'entretien et la responsabilité au tiers du fait de l'ouvrage.

Article 22 : Pouvoir de Police des eaux

Un garde canal veillera au respect des ouvrages de l'association et à la juste distribution des eaux. Il est assermenté et a le pouvoir de dresser des procès verbaux en cas d'infraction aux statuts ou au Règlement de service de l'association.

Toute infraction aux présents Statuts ou au Règlement de Service donne le droit à l'ASA de percevoir des pénalités indépendamment de poursuites judiciaires civiles ou pénales. Il pourra notamment s'agir de sanction pour mauvais usage de l'eau, pour atteinte aux ouvrages de l'ASA, pour dégradation ou pour non respect des règles de partage de l'eau.

Article 23 : Répartition des eaux

L'association peut être tenue d'appliquer des mesures de restriction provenant de la loi ou des règlements administratifs, en ce compris les décisions de la Commission Exécutive de la Durance, notamment en période de pénurie. A défaut de décisions contraires du Syndicat, les débits qui sont affectés aux titulaires de droits d'eau seront alors révisés proportionnellement aux droits d'eau de chacun. Pour l'ensemble des propriétaires, ils pourront être réduits sans que cela n'affecte le montant de la redevance.

Article 24 : Division foncière

En cas de division foncière, la division ne pourra se faire que dans le respect des ouvrages appartenant à l'association. La desserte de chacune des parcelles issues de la division devra être assurée par le propriétaire à l'initiative de la division.

Toute division de terrain situé dans le périmètre en vu de construire devra être autorisée par le conseil syndical qui s'assurera que le projet respecte les servitudes imposées par les présents statuts et celles du règlement de service, notamment les deux alinéas précédents. Cette autorisation constitue elle-même une obligation au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

CHAPITRE V: MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 25 : Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 26 : Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 27 : Dissolution de l'association

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

ANNEXE 1 : Liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA

ANNEXE 2 : Listes des canaux gérés par l'Association

ANNEXE 3 : Cartographie des canaux gérés par l'ASA

ANNEXE 4 : Documents visés dans le préambule



ANNEXE 2- LISTE DES CANAUX GÉRÉS PAR L'ASA

CANAUX PRINCIPAUX

- CANAL DE GRIGNAN : 4 734 Mètres
- CANAL DE CRAPONNE D'ISTRES :
 - . 58 650 Mètres gérés par l'ASA d'Istres
 - . 565 Mètres gérés par l'ASA de GRANS
 - . 855 Mètres gérés par le domaine de Coupie

FILIOLES

ARNOUX
BELLONS
BLAQUEIRON
CALANQUE
CARMES
COSTE
COUCHANT
DUPAU
ELF
EPERON
ERNEST
ESTAGEL
GAILLES
GIORDANO
JEUDI
LUNDI
MIOUVIN
PEYREMALE
REGANAS
REGANAS 1
REGANAS 2
ST JEAN
TRONC
VIANDE DU MIDI
VIGNE VIEILLE
FINE
IMBERT
ARAGNEAU
CAISSE EPARGNE
CANAL EN CIMENT
HECTOR
PORI
COCHONIERS
BERGERIE
SOUMET
SARAIL





PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

A R R E T E

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants de Craponne
à ISTRES
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 6 Mai 1890 portant création de l'**association syndicale autorisée des arrosants de Craponne sur la commune d'Istres**, modifié par arrêté préfectoral du 7 novembre 1924
- VU Le courrier préfectoral du 3 novembre 2009 de mise en demeure de procéder à la modification statutaire de l'**association syndicale autorisée des arrosants de Craponne, sur la commune d'Istres**, sous un délai de quinze jours
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence- Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Roger REUTER, Sous-Préfet d'Istres,

CONSIDERANT que l'**association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres** est bénéficiaire des droits d'eau de l'Oeuvre Générale de Craponne

CONSIDERANT que cette eau est transportée à la Branche d'Istres du canal de Craponne par le canal de l'Union Boisgelin-Craponne

CONSIDERANT que les tableaux de répartition saisonnalisés entre les canaux bénéficiant des dotations conventionnelles avec Electricité de France, l'Oeuvre Générale de Craponne et l'Union du canal commun Boisgelin Craponne, dont l'**association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres**, devaient être régularisés

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai en raison de cette régularisation

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée et de tout ce qui précède, que les statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres doivent être mis en conformité

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne à Istres a émis un avis favorable quant à ce projet d'arrêté de mise en conformité d'office, par courrier en date du 17 décembre 2009

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne sur la commune d'Istres, modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et d'y inclure les dispositions relatives à la régularisation de la répartition des droits d'eau de l'Oeuvre Générale de Craponne. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Est abrogé l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1924 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne sur la commune d'Istres.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des statuts mis en conformité, la liste des immeubles compris dans son périmètre et l'ensemble des pièces visées en préambule de l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne sur la commune d'Istres. sont annexés au présent arrêté.

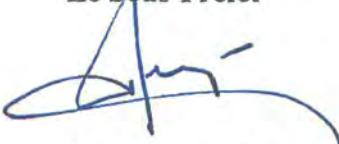
ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne sur la commune d'Istres. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 6 - Le Sous-Préfet d'Istres, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée des arrosants de Craponne sur la commune d'Istres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Istres, le 28 DEC. 2009

Le Sous-Préfet



Roger REUTER